

ver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être accordé en espèces ou sous forme de garantie, ou partie en espèces et partie en garantie, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie des chemins de fer *Canadian Northern* ou de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. . . . 50,000,000 00

Prêt n'excédant pas \$89,687,633.39, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées en tout temps, par ou au nom de la Compagnie du chemin de fer national canadien, de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du chemin de fer national canadien ou du Grand-Tronc de chemin de fer (en excluant, cependant, du présent, les dépenses faites ou les dettes contractées par ou au nom de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*, sauf tel que spécifiquement prévu à l'item (f) du présent article), sur l'un quelconque des comptes suivants:—(a) déficit d'exploitation, (b) acquisition de biens, matériaux et approvisionnements, (c) intérêt sur billets, valeurs ou obligations, (d) le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non, (e) construction et améliorations, (f) garanties, par ladite Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, des valeurs de la *Grand Trunk Pacific Railway Company*; ce prêt devant être garanti, par hypothèque ou hypothèques sur l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer national canadien ou de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. Le prêt ou aide autorisé au présent peut être consenti en espèces ou sous forme de garantie ou partie en espèce et partie en garantie à la discrétion du Gouverneur en conseil. Toute garantie consentie, au besoin, sous l'autorité du présent peut couvrir le principal et l'intérêt des billets, obligations ou valeurs de la Compagnie du chemin de fer national canadien ou du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, et elle peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver. . . . 89,687,633 39

126

Prêt ne dépassant pas \$26,000,000, remboursable sur demande avec intérêt au taux de six pour cent par année, payable semestriellement, à affecter (lorsque les sommes disponibles provenant des recettes nettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées, en tout temps par ou au nom de la compagnie du chemin de fer national canadien ou de la *Grand Trunk Pacific Railway Company* ou de toute compagnie comprise dans le réseau du national canadien ou dans le *Grand Trunk Pacific Railway System*, (en excluant, cependant, du présent, les garanties, par la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, prévues à